## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1994/2087(COS)**<br>COS - Procédure sur un document stratégique (historique) | Procédure terminée |
| Égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale. Mémorandum<br>**Subject**<br>4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | **Commission au fond** | **Rapporteur(e)** | **Date de nomination** |
| | FEMM Droits de la femme | COLOMBO SVEVO Maria Paola (PPE) | 30/08/1994 |
| Conseil de l'Union européenne | | | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 23/06/1994 | Publication du document de base non-législatif | COM(1994)0006 | Résumé |
| 14/09/1994 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 19/12/1995 | Vote en commission | | Résumé |
| 19/12/1995 | Dépôt du rapport de la commission | A4-0338/1995 | |
| 13/02/1996 | Débat en plénière | | |
| 13/02/1996 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 04/03/1996 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1994/2087(COS) |
| **Type de procédure** | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |
| **Sous-type de procédure** | Document stratégique de la Commission |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 148 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | FEMM/3/05643 |

Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A4-0338/1995<br>JO C 032 05.02.1996, p. 0005 | 19/12/1995 | |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T4-0048/1996<br>JO C 065 04.03.1996, p. 0021-0043 | 13/02/1996 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(1994)0006 | 23/06/1994 | Résumé |

# Égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale. Mémorandum

1994/2087(COS) - 13/02/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Maria Paola COLOMBO SVEVO concernant le mémorandum sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le Parlement demande que la CIG propose un nouveau libellé de l'art.119 CE concernant l'égalité de rémunération conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice européenne. Suite à l'accord conclu entre les partenaires sociaux, le Conseil est invité à adopter rapidement la proposition sur le congé parental et les Etats membres à transposer cet accord en droit national. Les partenaires sociaux devront entamer au plus tôt des négociations sur les questions du renversement de la charge de la preuve, du travail atypique et du travail à temps partiel. Si un accord ne devait pas être conclu, la Commission devra présenter des propositions. Le PE demande aux Etats membres d'introduire dans leur législation des actions positives appropriées, principalement dans les secteurs de la formation et de l'organisation du travail afin de réduire les divergences salariales. Ils devront également veiller à prendre en compte, dans leurs politique d'égalité salariale, les problèmes inhérents aux secteurs faiblement rémunérés. Enfin, ils sont invités à prendre des mesures afin que les entreprises établissent des rapports annuels sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. En outre, les Etats membres devront parvenir rapidement à un accord sur la question de savoir comment concilier vie professionnelle et vie familiale. En coopération avec les partenaires sociaux ils devront promouvoir la participation des femmes aux négociations des conventions collectives, y compris celles relatives aux salaires. Les partenaires sociaux devront organiser des campagnes d'information sur l'égalité de rémunération pour un travail égal, destinées en particulier aux négociateurs de conventions collectives. La Commission est invitée à présenter au Parlement européen un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre du rapport annuel sur l'égalité des chances. Enfin, le Parlement européen demande aux partenaires sociaux d'introduire dans les conventions collectives le concept de valeur égale et de porter une attention particulière à la revalorisation de l'emploi féminin.

# Égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale. Mémorandum

1994/2087(COS) - 23/06/1994 - Document de base non législatif

Ce Mémorandum de la Commission porte sur "l'égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale". Il présente dans sa première partie la jurispudence de la Cour de Justice européenne en la matière et se penche plus particulièrement sur: - ce qu'il faut entendre par "travail de valeur égale" en droit européen et dans la législation des Etats membres ainsi que sur la portée des comparaisons de ce type de travail, que ce soient entre hommes et femmes, mais aussi entre travailleurs du secteur public et privé; - la classification et l'évaluation professionnelle (procédés ou systèmes visant à définir les catégories professionnelles et permettant d'évaluer les exigences relatives des emplois) en droit européen; - ce qu'il faut entendre par "rémunération" aux fins de l'art. 119 du Traité CE (définitions du salaire de base et des rémunérations complémentaires, des rémunérations contractuelles et non contractuelles, des prestations sociales, des prestations différentes, des prestations de sécurité sociale, des rémunérations et autres conditions de travail ainsi que de l'ensemble des rémunérations ou conditions financières identifiables). Il présente dans une seconde partie, les raisons qui justifient la mise en oeuvre rapide de nouvelles mesures visant à promouvoir la réalisation pratique de l'égalité des rémunérations pour un travail de valeur égale. La Commission présente à cet effet une série d'idées fondamentales sur lesquelles ces mesures pourraient être articulées : - l'amélioration des données de base relatives aux rémunérations des femmes; - l'amélioration de la diffusion des informations portant sur ce thème; - la formation pratique et juridique sur l'application du principe d'égalité des rémunérations tant au niveau communautaire que dans les Etats membres; - une action législative sur la base de l'art.169 du Traité (la Commission propose l'idée d'un code communautaire de bonne pratique concernant la mise en oeuvre de l'égalité de rémunération). Ce document est soumis pour information et réflexion à toutes les parties intéressées (administrations publiques, agences nationales chargées de trancher les litiges, partenaires sociaux, hommes de loi et conseillers) mais ne contient pas de propositions formelles en tant que telles.